

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU
DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Direction de la gestion des réseaux et des territoires
Service gestion – exploitation des routes

**COMITE DEPARTEMENTAL DU
TOURISME**

GUIDE DE LA SIGNALISATION des terrains de camping et des aires de services pour camping-cars



GUIDE DE LA SIGNALISATION DES TERRAINS DE CAMPINGS ET DES AIRES DE SERVICE DE CAMPING-CARS

Le présent guide a pour objet de permettre une signalisation des terrains de campings et des aires de service camping car dans le département de la Manche, dans le cadre d'une réflexion globale de signalisation touristique :

- efficace,
- homogène,
- de qualité,
- respectueuse de l'environnement.

SOMMAIRE

Sont traités dans ce guide les points suivants :

- I - Signalisation des terrains de campings et des aires de service camping car
- II - Rappels des principes de base de la signalisation et de la démarche en matière de signalisation touristique.
- III - Clauses techniques et financières relatives à la signalisation des terrains de campings et des aires de service camping car (investissement - entretien).
- IV - Ancienne signalisation.
- V- Modalités incombant au demandeur et au gestionnaire de la voirie départementale.

I – Signalisation des terrains de campings et des aires de service camping car

Afin de préserver un bon niveau de qualité de l'offre et donc un respect des touristes visitant notre département, la signalisation des terrains de camping ou des aires de service camping-car doit respecter certains critères.

↳ Critères obligatoires retenus conditionnant l'éligibilité :

- Le classement :
 - o Les normes et la procédure de classement pour les terrains de campings et les parcs résidentiels sont définies par l'arrêté du 6 juillet 2010.
 - o Seuls les parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière peuvent être classés.
 - o Le classement en aire naturelle de camping n'existe plus, seul celui des terrains de camping défini par l'arrêté du 6 juillet 2010 est en vigueur. Néanmoins, les normes des aires naturelles restent définies par le tableau III de l'arrêté du 11 janvier 1993.
 - o Il n'existe pas de classement pour les aires de camping-cars. Les demandes de signalisation seront étudiées au cas par cas.

- Et /ou un label de qualité :
 - o Camping Qualité
 - o Gîtes de France / Pré vert
 - o Accueil Paysan
 - o Bienvenue à la ferme

- Ouverture minimum : entre le 1er mai et le 15 septembre

- Moyens de promotion (hors signalisation) et de communication minimum : existence d'un dépliant touristique avec plan d'accès, site internet (plan et informations depuis ce site)

↳ Examen des demandes :

Toute demande de signalisation au titre des terrains de campings et des aires de service camping car devra être adressée à Manche Tourisme – Maison du département - 98 route de Candol - CS 73108 - 50008 Saint-Lô cedex.

II – Rappels des principes de base de la signalisation et de la démarche en matière de signalisation touristique

↳ La signalisation (réglementation nationale)

Définition générale :

La signalisation routière désigne l'ensemble des signaux conventionnels implantés sur le domaine routier et destinés à assurer la sécurité des usagers de la route, soit en les informant des dangers et des prescriptions relatifs à la circulation ainsi que des éléments utiles à la prise de décisions, soit en leur indiquant les repères et équipements utiles à leurs déplacements.

La signalisation est encadrée par différentes sources réglementaires :

- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- la circulaire du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 1ère partie généralités et 5ème partie signalisation d'indication, des services et de repérage (édition 2011),
- la circulaire n°92-17 du 31 mars 1992 relative à la signalisation d'intérêt touristique,
- le guide technique sur la signalisation d'information locale (document CERTU réf n°57 de 2007),
- l'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières (article 16).

La signalisation doit répondre aux attentes suivantes :

- recherche d'un message clair adapté aux besoins de l'utilisateur,
- homogénéité et cohérence des messages sur l'ensemble du territoire,
- Limitation du nombre d'information assurant l'efficacité.

Principes de base :

a) Les couleurs :

- . le bleu : panneaux autoroutiers,
- . le vert : déplacements longues distances,
- . le blanc : déplacements locaux.

b) Les pôles :

On appelle « pôle » : tout lieu ou service susceptible de faire l'objet d'un fléchage (panneaux de signalisation).

Un « lieu » est une agglomération, une commune, un lieu-dit, un quartier, une zone d'activité ou une zone touristique.

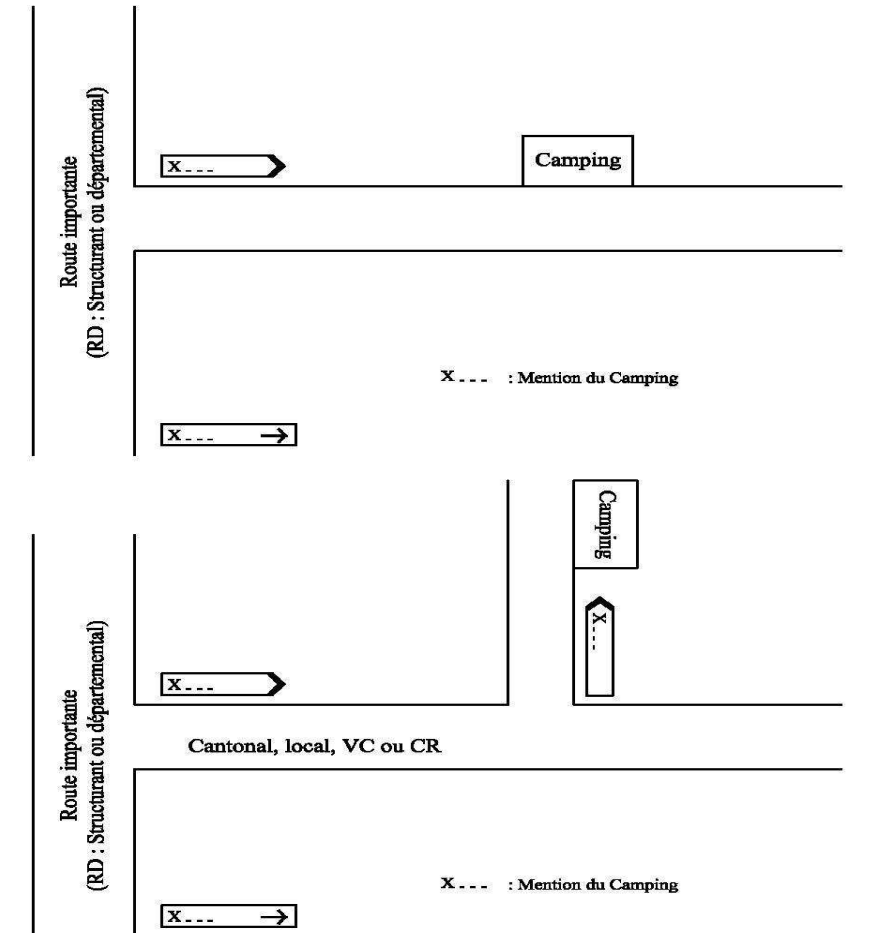
Un « service » est une activité spécifique (parc de stationnement, poste, hôtel de ville, douane, lieu de visite, etc.).

Pôles classés et non classés:

Les pôles sont classés en fonction de la population pour les localités/ lieux ou en fonction d'autres critères (nombre de visiteurs...) pour les services (ex. lieu de visite).

Le principe est de signaler le lieu avant le service. De par leur attractivité, plus le pôle est important, plus il sera signalé de loin.

**Principe de signalisation
à partir d'un axe principal.**



Principe de base de signalisation à partir de la dernière localité classée

Les localités/ lieux	Niveau	Population (hts)	
Non Classés	-	P < 780	
Classés	0,5	780 < P < 1 750	Signalisation blanche
	1	1 750 < P < 3 900	
	1,5	3 900 < P < 8 800	
	2	8 800 < P < 26 000	
	2,5	26 000 < P < 44 000	
3	44 000 < P < 100 000		
3,5	100 000 < P < 220 000		
4	220 000 < P < 490 000		
4,5	490 000 < P < 1 100 000		
5	1 100 000 < P		

Deux pôles classés sont reliés par des liaisons et signalés par un fléchage depuis ces pôles.

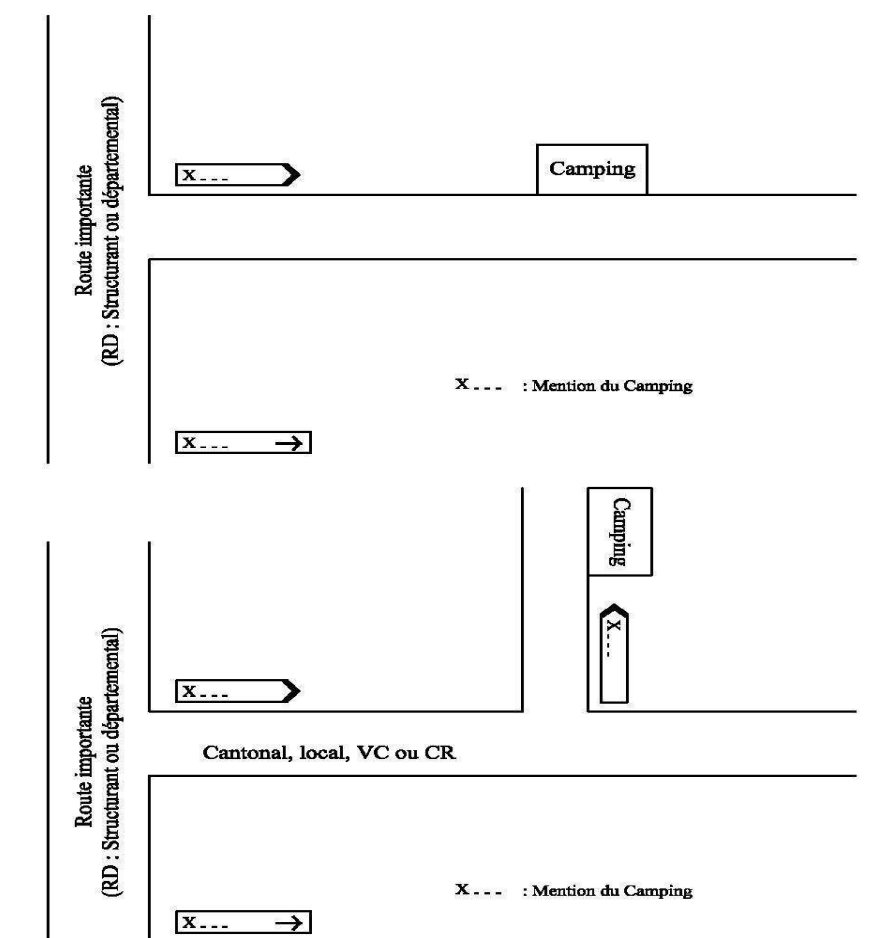
Une liaison n'emprunte qu'un seul parcours correspondant à celui utilisé par la majeure partie des usagers (principe d'unicité).

La couleur des panneaux de la liaison sera celle correspondant au niveau le plus faible des deux pôles reliés.

Les pôles non classés (petite agglomération : moins de 780 habitants) : Il est d'usage de jaloner la première localité (lieu) non classée rencontrée sur un itinéraire. Par ailleurs, un pôle non classé fait l'objet d'un fléchage dit de proximité (par exemple : fléchage à partir du dernier carrefour).

On constate donc, au vu de ces rappels réglementaires, qu'en matière de signalisation de direction, il est indispensable de hiérarchiser afin de maintenir une clarté nécessaire à l'utilisateur.

**Principe de signalisation
à partir d'un axe principal.**



Principe de signalisation à partir d'un axe principal (ex. pôle non classé)

Cas des campings groupés

Afin de ne pas surcharger les ensembles directionnels, il conviendra de retenir un nom générique à partir de trois terrains.

Le nom à retenir sera <<campings>> avec idéogramme.

III – Principes de base retenus pour la signalisation des terrains de campings et des aires de service camping-car dans le département de la Manche

↳ Equipements des terrains de campings et des aires de service camping-car

Les règles de base :

Terrains de camping : la signalisation des terrains de camping sera réalisée par des panneaux fond blanc avec idéogramme normalisé.

Aires de service camping-car : la signalisation des aires de service camping-car sera réalisée par des panneaux fond blanc avec idéogramme normalisé.

Comme pour les terrains de camping, la signalisation des aires de camping-car pourra être réalisée en proximité.

Obligations du bénéficiaire :

Le propriétaire du terrain de camping ou de l'aire de service camping-car devra assurer sa propre communication et éditer un plan schématique de sa situation par rapport aux pôles et aux liaisons les plus proches.

IV- Clauses techniques et financières relatives à la signalisation des terrains de camping et des aires de service camping car

Pour rappel : "le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées de la voirie" **article L 411-6 du code de la route.**

Le coût d'investissement et d'entretien de la signalisation incombe au(x) demandeur(s) suivant l'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981 article 16.

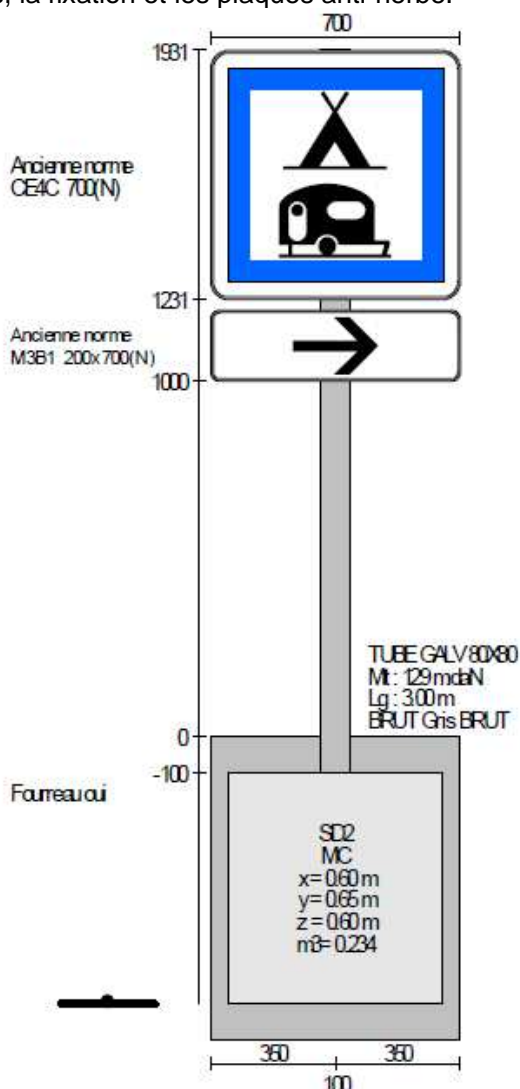
↳ Hors agglomération

La signalisation sur support de 1 m est mise en place sur le réseau de « moindre importance » (réseau cantonal, local).

La signalisation sur mât de 2,30 m est destinée au réseau principal (structurant départemental).

La signalisation sur support de 1,00 m

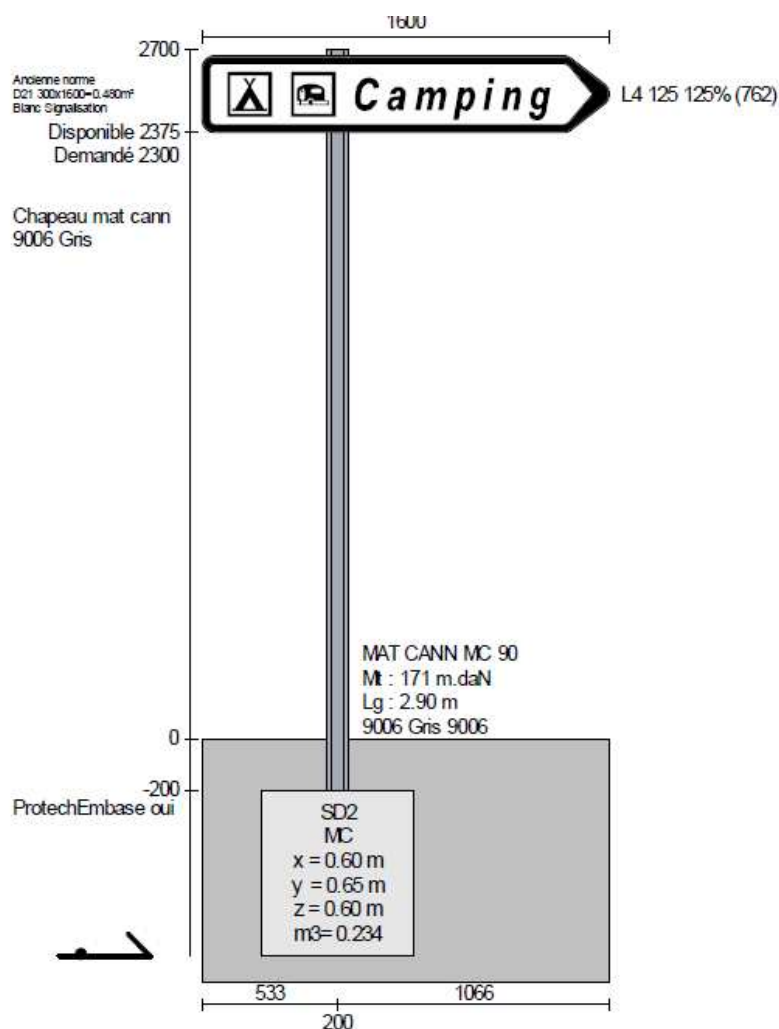
Cette signalisation est entièrement à la charge du ou des demandeurs. Elle comprend les flèches, les supports, la fixation et les plaques anti-herbe.



La signalisation sur mât de 2,30 m

Lorsque la signalisation de direction classique est posée sur mâts de 2,30 m et si celui-ci permet d'autres mentions*, le pétitionnaire pourra s'y implanter et aura à sa charge le fléchage simple. Si le mât est saturé en lecture (6 mentions), la signalisation des terrains de campings et des aires camping-car pourra se faire sur support 1,00 m ajouté en amont de la signalisation sur mât (qui sera également à la charge du bénéficiaire).

* *inscription littérale d'un nom de lieu ou de service*



↳ En agglomération

La signalisation peut être envisagée soit sur support de 1 mètre ou de 2,30 mètres suivant les aménagements urbains. La signalisation des terrains de campings et des aires camping-car sera à la charge du demandeur et **sera examinée en liaison avec la collectivité locale concernée**. Le site pourra bénéficier du mobilier de celle-ci dans le cadre de son plan de fléchage.

Régime de propriété

La signalisation étant implantée sur le domaine public départemental, le Département en reste propriétaire.

Remplacement en cas de détérioration (vandalisme - accident)

Le dispositif étant mis en place sur domaine public, il appartient au gestionnaire de la route de gérer la procédure, en liaison avec le propriétaire, pour la remise en place de la signalisation dégradée.

Si pour une raison quelconque, le propriétaire du terrain de camping ou de l'aire de camping-car :

- ne souhaite plus assurer la charge financière du suivi, du renouvellement ou de la modification de la signalisation,
- ou s'il demande l'enlèvement de la signalisation,
- ou si le terrain ou l'aire est définitivement fermé,

Il doit être procédé à l'enlèvement de la signalisation. Celui-ci sera assuré par une entreprise référencée après acceptation du devis par le propriétaire du site.

Travaux réalisés par le Département

Si, suite à des travaux routiers effectués par le Département, il doit être procédé à l'enlèvement temporaire de la signalisation, l'ensemble des coûts liés à cette opération (dépose, stockage, repose...) seront pris en charge par le Département.

V – Ancienne signalisation

La mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation impose au demandeur la dépose de l'ensemble des anciens principes d'information des usagers : anciens panneaux, pré enseignes non autorisées etc...

VI – Modalités incombant au demandeur et au gestionnaire de la voirie départementale

Le propriétaire du terrain de camping ou de l'aire de service camping-car effectue sa demande auprès de Manche Tourisme – Maison du département - 98 route de Candol - CS 73108 - 50008 Saint-Lô cedex.

La demande de signalisation devra comporter les documents suivants :

- une demande écrite détaillant si la structure respecte l'ensemble des critères obligatoires (cf. p 2)
- un plan de localisation du lieu au 1/25 000ème (ex. support I.G.N. bleu ou autres) précisant le fléchage souhaité* par rapport aux dessertes routières existantes.
*Ces propositions seront étudiées et ne pourront être satisfaites que si la réglementation le permet.

Manche Tourisme examinera les critères obligatoires à respecter avant transmission pour étude de signalisation au service DGRT/SGER.

Le service DGRT/SGER proposera le projet de signalisation avec une estimation financière au demandeur avec copie à Manche Tourisme.

Si la commande est validée par le demandeur, la signalisation routière posée sur le domaine public fera l'objet d'une permission de voirie établie par l'agence technique départementale.

Ce guide a été réalisé par :

Manche Tourisme

- Madame MEIGNEN Marie
- Monsieur FAVIER François

La direction de la gestion des réseaux et des territoires – service gestion - exploitation des routes

- Monsieur CRIQUET Patrick

Septembre 2012